

Estimant en outre hautement souhaitable que le plus grand nombre possible de pays en voie de développement participent à la Conférence,

1. *Exprime l'espoir*, en conséquence, que tous ceux qui ont été invités à la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en application de la résolution 2221 (XXI) de l'Assemblée générale accepteront l'invitation;

2. *Invite* tous les Etats participants à faire le maximum d'efforts pour assurer le succès de la Conférence en réalisant dans toute la mesure possible ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 2221 (XXI);

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours du Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du groupe d'experts dans le cadre de son mandat⁷ et en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, de continuer à prendre, dans la limite du plafond fixé pour le coût de la Conférence, les dispositions nécessaires en matière d'organisation et d'administration et d'adopter les mesures appropriées pour assurer la plus large publicité possible à la Conférence.

1594^e séance plénière,
3 novembre 1967.

2269 (XXII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 26 août 1967⁸,

Réaffirmant sa résolution 2224 (XXI) du 19 décembre 1966 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux principes et buts de la Charte,

Espérant que des conditions pourront bientôt être créées pour faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée de tous les Coréens,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431, par. 12 et 16.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 12 (A/6712 et Corr.1).*

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée d'intensifier ses efforts en vue d'atteindre ces objectifs et de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale;

4. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1598^e séance plénière,
16 novembre 1967.

2286 (XXII). Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient les études et prendraient les mesures qui conviendraient pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans ladite résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité tous les Etats, notamment les puissances nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix de la résolution,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a établi le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Ayant présent à l'esprit que, dans sa résolution 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, elle a demandé expressément à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités régionaux pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Considérant que vingt et un Etats d'Amérique latine ont, précisément à cet effet, signé à Tlatelolco (Mexique), le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine⁹, avec la conviction que cet instrument constitue une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, sous forme d'armement nucléaire, de leurs ressources limitées et les mettra à l'abri d'éventuelles attaques nucléaires dirigées contre leurs territoires, constitue un encouragement à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en vue de favoriser le développement économique et social, contribuera considérablement à empêcher la prolifération des armes nucléaires et constitue un élément précieux en faveur du désarmement général et complet,

Notant que l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le Traité puissent devenir parties audit Traité sans restriction aucune,

⁹ Voir A/6663.

Notant que le Traité contient deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* des territoires situés dans les limites de la zone géographique prévue par le Traité et à la signature des Etats dotés d'armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces Etats est nécessaire pour assurer l'application efficace du Traité,

1. *Accueille avec la plus grande satisfaction* le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

2. *Prie* tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel auquel les principes élevés dont il s'inspire et les nobles objectifs qu'il vise lui permettent de prétendre;

3. *Recommande* aux Etats signataires du Traité ou susceptibles de le devenir, et à ceux qui sont visés dans le Protocole additionnel I, de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux;

4. *Invite* les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II.

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

2289 (XXII). Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires contenue dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961,

Réaffirmant sa conviction, exprimée dans la résolution 2164 (XXI) du 5 décembre 1966, que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire,

Estimant nécessaire, compte tenu de la situation internationale actuelle, d'entreprendre de nouveaux efforts pour accélérer le règlement de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires,

1. *Exprime sa conviction* qu'il est nécessaire de poursuivre d'urgence l'examen de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et de conclure une convention internationale appropriée;

2. *Engage*, par conséquent, tous les Etats à étudier, eu égard à la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1653 (XVI), la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républi-

ques socialistes soviétiques¹⁰, ainsi que les autres propositions pouvant être présentées sur cette question, et à entreprendre des négociations au sujet de la conclusion d'une convention appropriée soit au moyen de la convocation d'une conférence internationale, soit au sein de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, soit directement entre les Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que les procès-verbaux des séances de la Première Commission portant sur l'examen de la question intitulée "Conclusion d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires".

1623^e séance plénière,
8 décembre 1967.

2340 (XXII). Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité",

Notant que le progrès technique rend le lit des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, accessibles et exploitables à des fins scientifiques, économiques, militaires et autres,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour toute l'humanité le lit des mers et des océans, qui constitue la plus grande partie de la superficie de la planète,

Reconnaissant en outre que l'exploration et l'exploitation du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question, devraient se faire conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et au profit de l'humanité tout entière,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions et la pratique du droit de la mer relatives à cette question,

Ayant présent à l'esprit également le fait qu'il importe de préserver le lit des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question, d'actes et d'utilisations qui risquent de nuire aux intérêts de l'ensemble de l'humanité,

Désireuse de favoriser une coopération et une coordination internationales plus grandes dans la poursuite de l'exploration et de l'exploitation pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, tels qu'ils sont visés dans le libellé de cette question,

Rappelant les utiles travaux qu'ont accomplis et que continuent d'accomplir sur des questions relevant de ce domaine les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6834.